Informations de base 1996/0247(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Surveillance des positions budgétaires ainsi que surveillance et coordination des politiques économiques Abrogation 2023/0138(COD) Modification 2005/0064(SYN) Modification 2010/0280(COD) Subject 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond	Rap	porteur(e)	Date de nomination	
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		RISTODOULOU ymios (PPE)	24/09/1996	
	Commission au fond précédente	Rap	porteur(e) précédent(e	Date de nomination	
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		RISTODOULOU ymios (PPE)	24/09/1996	
	Commission pour avis	Rap	porteur(e) pour avis	Date de nomination	
	BUDG Budgets	WILI (PSE	LOCKX Frederik A.A.	29/10/1996	
	Commission pour avis précédente		porteur(e) pour avis édent(e)	Date de nomination	
	BUDG Budgets	WILI (PSE	LOCKX Frederik A.A.	29/10/1996	
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Formation du Conseil Réu		Date	
européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN 2023 19		1997-07-07		
	Affaires économiques et financières ECOFIN		1960	1996-11-11	
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2014	1997-06-09	

Pêche	1998	1997-04-14

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/10/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0496	Résumé
11/11/1996	Débat au Conseil		
11/11/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/1996	Vote en commission		
27/11/1996	Débat en plénière	\odot	
19/03/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0116	Résumé
14/04/1997	Publication de la position du Conseil	07109/2/1997	Résumé
12/05/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/05/1997	Vote en commission, 2ème lecture		
28/05/1997	Débat en plénière	$\mathbf{\mathfrak{D}}$	Résumé
09/06/1997	Débat au Conseil		
24/06/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0305	Résumé
07/07/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
07/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		
02/08/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques		
Référence de la procédure	1996/0247(SYN)	
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Modifications et abrogations	Abrogation 2023/0138(COD) Modification 2005/0064(SYN) Modification 2010/0280(COD)	
Base juridique	CE avant Amsterdam E 103-p5	
État de la procédure	Procédure terminée	

Portail de documentation			
Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Position du Conseil	07109/2/1997 JO C 164 30.05.1997, p. 0026	14/04/1997	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0496	16/10/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0116 JO C 117 15.04.1997, p. 0017	19/03/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)0707	22/04/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0305	24/06/1997	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0629	24/10/2017	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2018)0319	23/05/2018	Résumé
		I	l l

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1997/1466 JO L 209 02.08.1997, p. 0001	Résumé

Surveillance des positions budgétaires ainsi que surveillance et coordination des politiques économiques

1996/0247(SYN) - 22/04/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune comporte tous les éléments essentiels de sa proposition initiale et de sa proposition modifiée. Elle a accepté les modifications apportées par le Conseil avant que celui-ci n'adopte sa position commune.

Surveillance des positions budgétaires ainsi que surveillance et coordination des politiques économiques

1996/0247(SYN) - 16/10/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF: la présente proposition de règlement fait partie du "pacte de stabilité" destiné à assurer la discipline budgétaire durant la troisième phase de l'UEM. Elle vise à renforcer la surveillance et la coordination des situations budgétaires. CONTENU: pour prévenir tout risque de déficit excessif, la Commission propose de renforcer les aspects budgétaires de la surveillance multilatérale (art.103 par.5 du TUE), par la mise en place d'un système préventif d'alerte rapide, destiné à repérer et à corriger les dérapages budgétaires avant que le déficit ne dépasse le seuil de 3% du PIB. Ce contrôle

renforcé reposerait sur l'obligation, pour les Etats membres ayant adopté la monnaie unique, de présenter des programmes de stabilité indiquant leurs objectifs budgétaires à moyen terme et fournissant d'autres informations pertinentes. Les objectifs budgétaires nationaux à moyen terme devraient prévoir des budgets proches de l'équilibre ou excédentaires, l'existence de certains écarts entre Etats membres pouvant toutefois être souhaitable. Ces objectifs à moyen terme permettraient aux Etats membres de respecter le plafond de 3% dans toutes les circonstances, excepté lorsque des fléchissements importants de la conjoncture ou d'autres événements exceptionnels de produisent. Les programmes de stabilité devraient être rendus publics. Les dérapages par rapport aux objectifs budgétaires proches de l'équilibre ou excédentaires définis dans les programmes de stabilité donneraient lieu à un avertissement de la Commission. Ceci pourrait amener le Conseil à adresser à l'Etat membre concerné une recommandation l'invitant à adopter les mesures nécessaires pour éviter un dépassement de seuil de 3%. Pour compléter le dispositif, la Commission propose également l'introduction d'un règlement visant à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Surveillance des positions budgétaires ainsi que surveillance et coordination des politiques économiques

1996/0247(SYN) - 28/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Efthymios CHRISTODOULOU (PPE, Gr.), le Parlement européen a approuvé, avec des amendements, deux propositions de règlement : l'un sur la mise en place d'un système d'alerte pour prévenir les déficits excessifs, et l'autre, sur les délais et les sanctions. S'agissant du système d'alerte (procédure de coopération), le Parlement insiste sur le fait que les politiques budgétaires nationales doivent être définies de manière à permettre des investissements publics suffisants pour contribuer à soutenir la croissance et l'emploi. Il estime que les programmes de stabilité devraient relever des procédures budgétaires nationales et être soumis aux parlements nationaux selon un échéancier approprié, tout en mettant l'accent sur la nécessaire information du Parlement européen. Par ailleurs, des procédures analogues devraient également exister pour les pays ne faisant pas partie de l'UEM. Enfin, le Parlement demande que l'on crée un Comité pour l'emploi analogue au Comité monétaire et le maintien du Fonds de cohésion pendant la phase III, dans la mesure où subsistent les paramètres du différentiel de développement (PNB/hab. inférieur à 90% de la moyenne communautaire) qui ont justifié sa création. En ce qui concerne les délais et les sanctions (procédure de consultation), le Parlement réaffirme les mêmes principes. Il propose quelques modifications dans les délais et adopte un amendement visant à autoriser le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public en cas d'évènements inhabituels amenant l'Etat membre en question à effectuer des dépenses excessivement élevées pour sauvegarder sa souveraineté territoriale. En outre il souligne que, en cas de déficit excessif, le dépôt préalable à l'éventuelle sanction, ne doit pas être repris dans les dépenses publiques de l'Etat membre concerné.

Surveillance des positions budgétaires ainsi que surveillance et coordination des politiques économiques

1996/0247(SYN) - 14/04/1997 - Position du Conseil

La position commune prend en compte, intégralement ou en substance, un certain nombre d'amendements importants adoptés par le Parlement européen en première lecture et repris par la Commission dans sa proposition modifiée: - l'objet du règlement est précisé: celui-ci vise à fixer les dispositions régissant le contenu, la présentation, l'examen et le suivi des programmes de stabilité dans le cadre de la surveillance multilatérale exercée par le Conseil en vue de prévenir, à un stade précoce, l'apparition de déficits excessifs et de promouvoir la surveillance et la coordination des politiques économiques; - les programmes de stabilité et de convergence doivent comprendre une évaluation de l'impact quantitatif des mesures budgétaires mises en oeuvre pour réaliser les objectifs de ces programmes; - le Pacte de stabilité et de croissance est fondé sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance forte et durable génératrice d'emploi; - le Conseil devra évaluer l'évolution économique dans la Communauté telle qu'elle se dégage des programmes de stabilité et de convergence. Par rapport à la proposition modifiée, la position commune du Conseil contient les modifications suivantes: - elle introduit la date du 01/03 /1999 (au lieu du 01/01/1999) comme date limite avant laquelle les programmes de stabilité et de convergence doivent être présentés; - elle qualifie les programmes de stabilité et de convergence de base essentielle pour la stabilité des prix et une croissance forte génératrice d'emploi; - elle supprime l'exigence proposée par la Commission selon laquelle les Etats membres doivent inclure dans leurs programmes de stabilité et de convergence des informations sur leur engagement de prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour éviter tout dérapage par rapport aux objectifs budgétaires à moyen terme; - elle précise que le Conseil suit les politiques économiques des Etats membres non participants à la lumière des objectifs de leur programme de convergence afin d'assurer notamment que leurs politiques soient axées sur la stabilité et d'éviter ainsi les distorsions des taux de change réels et les fluctuations excessives des taux de change nominaux.

Surveillance des positions budgétaires ainsi que surveillance et coordination des politiques économiques

1996/0247(SYN) - 19/03/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission intègre un certain nombre d'amendements proposés par le Parlement européen et notamment ceux qui visent à: - préciser l'objet du règlement; - préciser que le Pacte de stabilité et de croissance est fondé sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance forte et durable génératrice d'emploi; - prévoir que les programmes de stabilité doivent contenir une description des mesures budgétaires et de politique économique qui sont mises en oeuvre et/ou envisagées pour réaliser les objectifs du programme et, dans le cas des principales mesures budgétaires, une évaluation de leurs effets quantitatifs

sur le budget. La proposition modifiée tient compte également des décisions arrêtées au Conseil européen de Dublin en décembre 1996 en étendant le champ d'application du règlement aux Etats membres non participants et à leurs programmes de convergence. En outre, le texte a fait l'objet de modifications rédactionnelles mineures à la lumière des discussions poursuivies au sein du groupe de travail du Conseil sur l'UEM.

Surveillance des positions budgétaires ainsi que surveillance et coordination des politiques économiques

1996/0247(SYN) - 07/07/1997 - Acte final

OBJECTIF: dans le cadre du "Pacte de stabilité et de croissance", le règlement vise à assurer la discipline budgétaire durant la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM). MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 1466/97/CE du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. CONTENU: afin de prévenir tout risque de déficit excessif, le règlement vise à introduire un système préventif d'alerte rapide, destiné à repérer et à corriger les dérapages budgétaires avant que le déficit ne dépasse le seuil de 3% du PIB. Ce système d'alerte rapide encouragera les Etats membres à prendre sans tarder les mesures budgétaires correctrices qu'ils jugent nécessaires dès qu'ils disposent d'informations indiquant un dérapage sensible de la situation budgétaire par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à sa réalisation. Le règlement définit en particulier le contenu, le calendrier et les exigences en matière de publicité des: - programmes de stabilité qui doivent être soumis par les Etats membres qui adoptent la monnaie unique; - programmes de convergence qui doivent être soumis par les Etats membres qui n'adoptent pas la monnaie unique. Les programmes de stabilité et de convergence constituent une base essentielle en matière de stabilité des prix et de croissance durable et forte génératrice d'emploi. Ils doivent en particulier préciser: - l'objectif budgétaire à moyen terme et la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à sa réalisation, y compris l'évolution prévisible du ratio d'endettement de l'Etat; - les principales hypothèses concernant l'évolution prévisible de l'économie et les variables économiques importantes susceptibles d'influer sur la réalisation du programmes de stabilité, telles que les dépenses publiques d'investissement, la croissance du produit intérieur brut, en termes réels, l'emploi et l'inflation; - les mesures budgétaires et les autres mesures de politique économique mises en oeuvre ou envisagées pour réaliser l'objectif; - une analyse de l'incidence que tout changement des principales hypothèses économiques aurait sur la situation budgétaire et la dette. En outre, les programmes de convergence doivent donner des informations sur les objectifs à moyen terme de la politique monétaire et le lien entre ceux-ci et la stabilité des prix et des taux de change. A noter que les programmes de stabilité et de convergence seront présentés avant le 01/03/1999. Après cette date, des programmes actualisés seront présentés annuellement.

Surveillance des positions budgétaires ainsi que surveillance et coordination des politiques économiques

1996/0247(SYN) - 07/07/1997

Suite aux conclusions du Conseil européen d'Amsterdam des 16/17 juin, le Conseil a adopté formellement, sans débat, le règlement faisant partie du Pacte de croissance et de stabilité

Surveillance des positions budgétaires ainsi que surveillance et coordination des politiques économiques

1996/0247(SYN) - 24/06/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition réexaminée de la Commission européenne inclut certains des amendements proposés par le Parlement européen en seconde lecture. En particulier, la Commission a accepté les amendements impliquant une référence unique à la résolution du Conseil européen du 17/06/1997 dans les considérants et l'inclusion d'une référence spécifique aux dépenses publiques d'investissement dans les articles du règlement.

Surveillance des positions budgétaires ainsi que surveillance et coordination des politiques économiques

1996/0247(SYN) - 29/05/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté un rapport et une recommandation de M. Efthymios CHRISTODOULOU (PPE, GR) approuvant, sous réserve de plusieurs amendements, les deux propositions qui constituent le "Pacte de stabilité et de croissance", élément clef pour assurer la stabilité budgétaire pendant la troisième phase de l'UEM. Le Parlement européen a ainsi modifié la position commune du Conseil sur le règlement concernant la surveillance des politiques économique et budgétaire. Par ses amendements, il souhaite que le niveau des dépenses affectées aux investissements publics soit pris en compte, comme la Commission européenne l'avait demandé, lors de l'évaluation de la situation budgétaire d'un Etat membre (la position commune indiquait comme variables économiques susceptibles d'influer sur la réalisation du programme de stabilité seulement la croissance du produit intérieur brut en termes réels, l'emploi et l'inflation).

Surveillance des positions budgétaires ainsi que surveillance et coordination des politiques économiques

1996/0247(SYN) - 24/10/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport au Conseil relatif à la mission de surveillance renforcée en Roumanie, conformément à l'article11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/97.

Contexte: en raison de l'écart important observé en 2016 par rapport à son objectif budgétaire à moyen terme (OMT), la Roumanie fait l'objet d'une procédure pour écart important (PEI) depuis le printemps 2017. Son déficit structurel, qui était inférieur à 1% en 2015, a augmenté pour atteindre 2,5% du PIB en 2016, en raison de réductions significatives de la fiscalité indirecte et d'augmentations des salaires du secteur public.

En conséquence, le 22 mai 2017, la Commission a adressé un **avertissement** à la Roumanie et proposé au Conseil d'engager une procédure pour écart important à l'égard de cet État membre. Dans sa recommandation PEI, approuvée le 16 juin 2017, le Conseil a invité la Roumanie à prendre les mesures nécessaires pour que le taux de croissance nominal des dépenses publiques primaires nettes n'excède pas 3,3% en 2017. Cela correspond à un ajustement structurel annuel de 0,5% du PIB –l'effort minimum requis dans le cadre du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance – et se traduit par la nécessité d'adopter des mesures correctives qui, par rapport au scénario de base figurant dans les prévisions économiques du printemps 2017 de la Commission, représentent 1,8 % du PIB.

La Roumanie a fait rapport au Conseil avant le 15 octobre 2017 sur les mesures prises pour donner suite à sa recommandation. La Commission évalue actuellement le contenu de ce rapport.

La mission de surveillance renforcée de la Commission a eu lieu les 26 et 27 septembre 2017. Les membres de la mission se sont entretenus avec le ministre des finances lonuţ Mişa, le gouverneur de la Banque nationale de Roumanie Mugur Isărescu, les membres du conseil budgétaire de la Roumanie et les membres des commissions budgétaires du parlement

roumain. Leur objectif était de prendre connaissance dans le détail des mesures budgétaires envisagées par les autorités roumaines, d' accroître la visibilité des risques budgétaires et d'encourager le respect du pacte de stabilité et de croissance. Les évolutions budgétaires et l'exécution du budget en 2017 ont également été évaluées dans le cadre de la mission.

Résultats de la mission : il semble que les autorités roumaines n'aient pas l'intention de donner suite à la recommandation PEI. Le ministre des finances a confirmé que, pour 2017, l'objectif restait un déficit nominal de 3% du PIB au maximum et qu'un ajustement structurel n'était pas une priorité. Dans la correction budgétaire 2017, adoptée par le gouvernement à la mi-septembre 2017, l'objectif de déficit nominal a été maintenu à2, 96% du PIB, malgré l'amélioration des projections macroéconomiques qui le sous-tendent. Cela laisse présumer une détérioration du déficit structurel sous-jacent par rapport budaet initial de 2017, aui prévovait orientation budgétaire expansionniste. Le ministre des finances a fait valoir que la recommandation PEI arrivait tard dans l' année, ce qui ne laisse que peu de possibilités de mettre en œuvre l'ajustement structurel recommandé. La correction budgétaire 2017 adoptée récemment soulève également des inquiétudes quant à la qualité des finances publiques.

Le ministre des finances a annoncé deux objectifs pour 2018 :

- un objectif principal consistant à maintenir un déficit nominal de 3 % du PIB ;
- un objectif secondaire de réduction du déficit structurel de 0,5 % du PIB.

Les membres de la mission ont observé que, compte tenu de l'écart de production positif et croissant, le maintien du déficit nominal à 3 % du PIB en 2018 signifierait une détérioration de la position budgétaire structurelle.

Selon les projections de la Commission, et le **scénario habituel de politiques inchangées**, le déficit nominal devrait augmenter en 2018 et dépasser largement les 3 % du PIB, sous l'effet de nouvelles augmentations significatives des salaires du secteur public.

Pour arriver aux objectifs affichés en 2018, les autorités ont l'intention de :

- transférer les cotisations sociales entièrement vers les salariés afin d'atténuer l'incidence budgétaire de la loi unifiée sur les salaires. Leur intention est de relever le taux des cotisations sociales payées par les salariés sur leur rémunération brute;
- assortir ce transfert d'une réduction à 36 % du taux global des cotisations sociales pour les salariés, les taux actuels étant de 22,75 % pour les employeurs et de 16,5 % pour les salariés, et de réduire le taux de l'impôt sur le revenu de 16 % à 12 % ou 10 %.
- réforme envisage de revenir sur la de place deuxième système réduction des transferts des cotisations sociales vers le deuxième pilier des retraites, qui, en vertu des règles du système européen des comptes (SEC), est classé en dehors du secteur des administrations publiques. Ces transferts s'élèvent à environ 0,8 % du PIB par an. Une telle mesure permettrait de réduire le déficit budgétaire sur le court terme. Toutefois, ce gain budgétaire s' estomperait sur le long terme car la réaffectation des cotisations sociales du deuxième pilier s'accompagnerait de l' obligation de verser des pensions de retraite dans le futur. En outre, ce revirement pourrait avoir des conséquences négatives pour la viabilité du système de retraites, ainsi que pour le développement des marchés de capitaux.

Selon le conseil budgétaire, le déficit structurel connaîtra une forte dégradation en 2018 et le déficit nominal dépassera le seuil de 3 % du PIB en l'absence de mesures fiscales compensatoires.

Surveillance des positions budgétaires ainsi que surveillance et coordination des politiques économiques

1996/0247(SYN) - 23/05/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport au Conseil relatif à la mission de surveillance renforcée menée les 10 et 11 avril 2018 en Roumanie conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1466/97.

Contexte: en raison de l'écart important observé en 2016 par rapport à son objectif budgétaire à moyen terme (OMT), la Roumanie fait l'objet d'une procédure pour écart important (PEI) depuis le printemps 2017. Le 22 mai 2017, la Commission a adressé un avertissement à la Roumanie et proposé au Conseil d'engager une PEI à l'égard de cet État membre. Dans sa recommandation PEI du 16 juin 2017, le Conseil a invité la Roumanie à prendre les mesures nécessaires pour que le taux de croissance nominal des dépenses publiques primaires nettes n'excède pas 3,3 % en 2017.

Aucune action suivie d'effets n'ayant été prise par la Roumanie, le Conseil lui a adressé en décembre 2017 une **recommandation PEI révisée** invitant la Roumanie à prendre les mesures nécessaires pour que le taux de croissance nominal des dépenses publiques primaires nettes n'excède pas 3,3 % en 2018. La Roumanie a remis au Conseil, le 20 avril 2018, c'est-à-dire après l'échéance du 15 avril, son rapport sur les mesures prises.

Selon les projections de la Commission, le déficit devrait augmenter en 2018, tant en termes nominaux qu'en termes structurels. Tout indique que la politique budgétaire expansionniste engagée continuera d'être appliquée dans un proche avenir. Selon les projections de la Commission, dans l' hypothèse habituelle de politiques inchangées, le déficit nominal devrait atteindre 3,4 % du PIB en 2018.

Résultats de la mission de surveillance renforcée: les membres de la mission de surveillance renforcée de la Commission, qui a eu lieu les 10 et 11 avril 2018, sont parvenus à la conclusion que les autorités roumaines n'avaient pas l'intention de donner suite à la recommandation PEI. M. le ministre Teodorovici, s'exprimant au nom du ministère des Finances et du gouvernement, a confirmé que l'objectif pour 2018 restait le maintien d'un déficit nominal tout juste inférieur à 3 % du PIB. Compte tenu d'un écart de production positif et croissant, cela implique une détérioration du déficit structurel sous-jacent qui va à l'encontre de la recommandation du Conseil.

Par ailleurs, le gouvernement envisage de revenir encore sur la réforme du système de retraites de 2008, qui a mis en place le deuxième pilier. Le budget 2018 réduit déjà la part des cotisations sociales transférée vers le deuxième pilier du système de retraites. Le gouvernement envisagerait à présent de rendre ces transferts facultatifs et de prendre une décision en ce sens d'ici la fin juin 2018. Ces transferts s'élèvent à environ 7 milliards de RON par an (environ 1,5 milliard d'EUR et 0,8 % du PIB). Si une telle mesure réduirait dans un premier temps le déficit budgétaire, ce gain budgétaire se résorberait à long terme, car cette réaffectation des cotisations sociales au détriment du deuxième pilier s'accompagnerait de l'obligation de prendre en charge le versement de futures pensions de retraite.

La Banque nationale de Roumanie (BNR) a fait part de ses préoccupations quant à l'impact de cette politique budgétaire expansionniste et procyclique sur le dosage actuel des politiques économiques. La Roumanie connaît une importante reprise économique et affiche dans le même temps une position budgétaire très expansionniste. Dans ces circonstances, sa politique budgétaire paraît imprudente et conditionne fortement sa politique monétaire.

Le Conseil budgétaire partage les préoccupations de la Commission en ce qui concerne les perspectives budgétaires. Selon lui, le déficit structurel connaîtra une nette dégradation en 2018 et le déficit nominal franchira le seuil de 3 % du PIB en l'absence de mesures fiscales compensatoires.